



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 39853

Texte de la question

M. Eric Duboc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des enseignants retraités de l'éducation nationale relevant du grade PLP 1. Afin de bénéficier d'une revalorisation de leur retraite, comme les autres catégories du corps enseignant, ils devraient accéder progressivement au grade PLP 2. Or le recrutement éventuel des maîtres-auxiliaires au niveau PLP 1, en venant regonfler les effectifs de ce corps, pourrait compromettre cette évolution. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des dispositions qui seront prises pour garantir le passage des retraités du grade PLP 1 au grade PLP 2.

Texte de la réponse

Les professeurs de lycée professionnel de premier grade font l'objet d'un plan d'intégration leur permettant d'accéder au deuxième grade de ce même corps. Le rythme des transformations d'emplois de professeurs du premier grade en emplois de professeurs du deuxième grade reste soutenu. Il se situe chaque année à hauteur de 5 000. Par ailleurs, le protocole d'accord en vue de la resorption de l'emploi précaire signé le 14 mai 1996 avec six organisations syndicales prévoit l'ouverture de concours réservés aux maîtres auxiliaires pour le recrutement dans les corps des professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel (deuxième grade). L'accès au premier grade n'a pas été retenu. En tout état de cause, les règles applicables en matière de révision des pensions de retraite répondent à des contraintes législatives et réglementaires précises. Ce n'est, en effet, que lorsque l'intégration complète des professeurs de lycée professionnel du premier grade dans le deuxième grade aura été réalisée qu'un décret d'assimilation, pris en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pourra permettre à l'ensemble des retraités de bénéficier d'un reclassement sur la grille indiciaire du deuxième grade. Seule l'extinction complète d'un grade ou d'un corps peut donc donner lieu à révision des pensions pour les agents qui en relevaient au moment de leur départ en retraite. Ces règles de nature législative s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'État, et non aux seuls personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Données clés

Auteur : [M. Duboc Éric](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39853

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3062

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4261